

Convention de mise en marché du lait de chèvre

Pour la période débutant le 1^{er} février 2011 et se terminant le 31 décembre 2014

entre

Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec, corporation légalement constituée en vertu de la Loi des syndicats professionnels et ayant son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bur.245, à Longueuil, représentant tous les producteurs de lait de chèvre du Québec en vertu du Plan conjoint des Producteurs de chèvres du Québec.

Ci-après appelé le « Syndicat »

et

Fromagerie Clément inc. (Damafro)
Saputo Produits Laitiers, Canada S.E.N.C.
Les Produits de Marque Liberté inc.
Fromagerie Madame Chèvre Itée.
Fromagerie Chaput inc.
Fromagerie Bergeron inc.

Ci-après appelé l'« Acheteur »

Article 1 Parties à l'entente

1.1 La présente Convention lie :

Le Syndicat en tant qu'agent de négociation et agent de vente des Producteurs tel que stipulé à l'article 9 du Plan conjoint.

L'Acheteur de lait de chèvre signataire de la présente Convention ou celui à qui est étendu l'effet de celle-ci en vertu de l'article 35 de la Loi.

1.2 La présente Convention intervient en application de la Loi et a pour but de définir des bases et des mécanismes relativement à la mise en marché du lait de chèvre entre le Syndicat et l'Acheteur.

1.3 Un Contrat d'approvisionnement, à être négocié entre les Producteurs et les Acheteurs, est joint en Annexe 1 de la présente Convention pour en faire partie intégrante. Ce Contrat d'approvisionnement doit être fait en trois exemplaires et remis à l'Acheteur, au Producteur et au Syndicat. Dans le cas où un Producteur était représenté par un Mandataire, le Syndicat envoie une copie du Contrat d'approvisionnement au Mandataire.

Initiales : Acheteur

SPCQ

Article 2 Définitions

- 2.1 « **Acheteur** » : toute personne autre qu'un consommateur qui achète directement ou indirectement, du Lait de chèvre pour fins de transformation.
- 2.2 « **Acheteur occasionnel** » : un Acheteur qui s'engage à prendre une livraison de temps à autre, et ce, au cours de l'année laitière. L'Acheteur occasionnel est soumis aux mêmes règles que les Acheteurs.
- 2.3 « **Acheteur petit transformateur (APT)** » : un Acheteur qui transforme moins de 100 000 litres de lait de vache et/ou brebis et/ou chèvre.
- 2.4 « **Année laitière** » : s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2.5 « **Année de prix du lait** » : s'étend du 1^{er} février au 31 janvier.
- 2.6 « **Contrat d'approvisionnement** » : contrat qui intervient entre un Producteur et un Acheteur sur l'achat d'un Volume de lait déterminé conformément à l'Annexe 1.
- 2.7 « **Convention** » : la présente convention de mise en marché du Lait de chèvre.
- 2.8 « **Lait** » : Lait de chèvre.
- 2.9 « **Lait biologique** » : Lait certifié biologique de chèvre.
- 2.10 « **Loi** » la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c.M-35.1).
- 2.11 « **Mandataire** » : toute personne légalement mandatée par un ou plusieurs Producteurs, pour agir en leur nom.
- 2.12 « **MAPAQ** » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- 2.13 « **Nouveau producteur** » : un Producteur qui signe pour la première fois un Contrat d'approvisionnement avec un Acheteur et qui n'a pas d'antécédent dans la production laitière de chèvre.
- 2.14 « **Part du Producteur (PP)** » : la PP est le pourcentage (PP%) du Volume total de Lait sous Contrat de l'Acheteur: $PP(\%) = VR / VT \times 100$. La PP sert à établir le Volume sous Contrat d'approvisionnement pour une Année laitière.
- 2.15 « **Période de référence** » : période qui sert à établir le Volume de référence (VR) du Contrat d'approvisionnement subséquent : elle débute le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.
- 2.16 « **Plan conjoint** » : le Plan conjoint des Producteurs de chèvres du Québec (R.R.Q., C.M-35.1, r.163)
- 2.17 « **Producteur** » : toute personne visée par le Plan conjoint, qui produit et/ou vend et/ou livre, directement ou indirectement, du Lait de chèvre à un Acheteur;
- 2.18 « **Régie** » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ).
- 2.19 « **Syndicat** » : le Syndicat des Producteurs de chèvres du Québec (SPCQ).

Initiales : Acheteur

SPCQ

- 2.20 « **Transporteur** » toute personne effectuant le transport du Lait ou de la crème de la ferme d'un Producteur à une usine ou entre usines.
- 2.21 « **Volume de référence (VR)** » : le VR d'un Producteur correspond au Volume de Lait sous Contrat d'approvisionnement avec l'Acheteur durant la Période de référence et aux ajustements faits conformément à la Convention au cours de cette même période.
- 2.22 « **Volume nouveau (VN)** » : Le VN correspond à une augmentation de volume recherché en cours de Contrat d'approvisionnement par un même Acheteur.
- 2.23 « **Volume offert (VO)** » : le Volume offert correspond aux besoins annuels de l'Acheteur pour un contrat subséquent.
- 2.24 « **Volume sous contrat** » : le Volume sous contrat est exprimé en hectolitre (100 litres) et correspond au Volume de Lait inscrit au Contrat d'approvisionnement pour une année laitière.
- 2.25 « **Volume supplémentaire (VS)** » : Le VS correspond à la différence entre le Volume offert (VO) et le Volume contracté acheté pour l'Année laitière en cours.
- 2.26 « **Volume total (VT)** » : le VT est la somme des Volumes de Lait sous Contrat d'approvisionnement, achetés par l'Acheteur, au cours de la Période de référence.

Article 3 Transport

- 3.1 Le Lait du Producteur est livré à l'usine ou aux usines de l'Acheteur par son Transporteur selon les modalités convenues entre eux au Contrat d'approvisionnement, et ce, aux frais du Producteur.
- 3.2 Le Producteur ou son Mandataire doit s'assurer que le Transporteur détient un permis d'essayeur et un permis de transport conformes aux lois et règlements en vigueur; ils les rendent disponibles à la demande de l'Acheteur.
- 3.3 L'essayeur effectuant la cueillette du Lait à la ferme doit refuser de transporter le Lait non conforme (Annexe 3) : température (maximum 4°C), mauvaise odeur, saveur, apparence.

Article 4 Qualité

- 4.1 Les parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'améliorer la qualité du Lait collecté et livré aux usines. Le Syndicat reconnaît que les Producteurs ou leurs Mandataires doivent en tout temps livrer un Lait qui rencontre les exigences des lois, règlements, ordonnances et normes inscrites au Contrat d'approvisionnement qui s'appliquent en cette matière et suivant les dispositions de la présente Convention.
- 4.2 Les normes et sanctions relatives au Lait collecté à chaque ferme pour être livré à une usine sont précisées à l'Annexe 3, et font parties intégrantes de la présente Convention.
- 4.3 Les analyses pour établir la conformité du Lait livré sont effectuées par le laboratoire d'expertise et d'analyse alimentaire du MAPAQ en ce qui concerne le contenu bactériologique, le comptage des cellules somatiques et toute confirmation relative à l'adultération du Lait par de l'eau, des antiseptiques, des antibiotiques ou d'autres produits chimiques ou biologiques étrangers à la nature du Lait de chèvre, ou par tout autre organisme ou laboratoire indépendant, agréé par le Syndicat et l'Acheteur (Annexe 3). Dans ce dernier cas, les analyses sont aux frais de la partie qui en a fait la demande. En cas de dépassement du délai mensuel ou de dépassement hors normes (Annexe 3), l'Acheteur peut procéder directement par le laboratoire désigné par les parties (Annexe 3) à ses frais.

Initiales : Acheteur

SPCQ

En cas de différence entre le résultat de l'analyse faite par un Acheteur et le résultat de l'analyse faite par le laboratoire d'expertise et d'analyse alimentaire du MAPAQ ou par tout autre organisme ou laboratoire indépendant agréé par le Syndicat et l'Acheteur, ce dernier résultat prévaut.

4.4 Refus du Lait par l'Acheteur

4.4.1 Refus du Lait d'un Producteur (en sus de l'article 4.2)

L'Acheteur peut refuser que soit livré le Lait d'un Producteur après 2 résultats hors normes consécutifs, (comportant un délai minimal de 7 jours entre les 2 résultats ou de 60 jours pour les cellules somatiques) et ce, suite à l'analyse effectuée conformément à l'article 4.3.

4.4.2 Refus du Lait "positif" aux antibiotiques

L'Acheteur doit effectuer à l'usine un test pour dépister la présence d'antibiotiques [positif A] sur chacune des citernes de Lait qui lui sont livrées et, si "double-positif"[B], effectuer un test sur chacun des échantillons de Lait composant la citerne et répéter le test sur chacun des échantillons positifs. Advenant une contradiction des résultats, un troisième test devra être effectué.

L'Acheteur doit refuser la citerne de Lait confirmé "double-positif". Les échantillons "double-positifs" de [A] et [B] sont expédiés par l'Acheteur aux laboratoires externes agréés par les parties, en conformité de l'article 4.3

Le Lait refusé par l'Acheteur ne sera pas payé. Lorsque l'analyse révèle la présence d'antiseptiques ou antibiotiques, le Volume total de Lait disposé moins le volume correspondant à la livraison de ce Producteur fautif contenue dans le chargement lui est facturé. De plus, les coûts du prélèvement, des analyses requises et de la disposition de la citerne sont à la charge du Producteur fautif.

Les résultats d'analyses externes sont transmis directement à l'Acheteur, au Producteur et/ou Mandataire responsable de la paye au Producteur.

4.4.3 Reprise des livraisons de Lait

Un Producteur peut reprendre ses livraisons de Lait sur preuve d'un résultat négatif aux normes en cause du refus.

4.4.4 Assurance responsabilité

Le Producteur doit détenir une police d'assurance responsabilité pour couvrir la valeur du Lait, les frais d'analyse et de disposition du Lait de la citerne dans les cas où il est reconnu responsable du refus de la citerne par l'Acheteur. Une preuve d'assurance doit être annexée au Contrat signé par le Producteur (Annexe 1).

4.4.5 Observation de l'Acheteur

L'Acheteur peut procéder lui-même à des analyses sur la qualité du Lait et aviser le Producteur, son Mandataire et le Syndicat sur toute observation qui pourrait aider à améliorer la qualité du Lait livré à l'usine.

Article 5 Détermination et respect du Volume contracté

5.1 Détermination des Volumes au Contrat d'approvisionnement

a) Avant le **1^{er} novembre** de chaque année, le Producteur annonce au Syndicat et à son Mandataire, s'il y a lieu, le volume qu'il peut produire pour l'Année laitière suivante, en utilisant l'Annexe 4.

b) Avant le **1^{er} novembre** de chaque année, l'Acheteur annonce au Syndicat, pour les Producteurs avec lesquels il est lié par un Contrat d'approvisionnement, son Volume offert en utilisant l'Annexe 5.

Initiales : Acheteur

SPCQ

c) Si le Volume offert par l'Acheteur est inférieur aux Volumes sous contrat de l'année en cours, le Syndicat répartit le Volume offert par l'Acheteur entre les Producteurs liés par Contrat d'approvisionnement avec lui, sur la base des PP.

d) Si le Volume offert par l'Acheteur constitue une augmentation par rapport au Volume sous contrat de l'année en cours, le Syndicat répartit entre les Producteurs le Volume offert par l'Acheteur sur la base des PP et de la façon suivante :

Étape 1 : Le Syndicat octroie au Producteur, lié par Contrat d'approvisionnement avec l'Acheteur, le volume inscrit au Contrat d'approvisionnement de l'année en cours ainsi que le Volume nouveau contracté pour l'année en cours.

Étape 2 : 50% du Volume supplémentaire est offert au Producteur, lié par Contrat d'approvisionnement avec l'Acheteur et ayant produit moins de 75 000 litres de Lait durant l'Année laitière antérieure, et ce, jusqu'à ce qu'il ait atteint une production totale de 75 000 litres pour l'Année laitière.

Étape 3 : Le résidu des Volumes supplémentaires est offert à tous les Producteurs liés par Contrat d'approvisionnement avec l'Acheteur et qui respectent leurs Contrats d'approvisionnement.

Étape 4 : Si la totalité des besoins de l'Acheteur ne sont pas comblés, les volumes pourront être offerts, avec l'accord de l'Acheteur, à d'autres Producteurs. Seuls les Producteurs ayant respecté leurs Contrats d'approvisionnement dans l'Année laitière antérieure et attestant de leur capacité d'effectuer le transport pourront signer de nouveaux Contrats d'approvisionnement avec un Acheteur. Si les besoins de plus d'un Acheteur ne sont pas comblés, les Volumes offerts par les Producteurs (total des Annexes 4) qui n'ont pas été octroyés à un Acheteur seront divisés à parts égales entre les Acheteurs dont les besoins sont restés non comblés.

Étape 5 : Si les besoins de l'Acheteur ne sont pas comblés en Étape 4, le Syndicat offrira ces volumes à un Nouveau producteur qui atteste pouvoir faire le transport du Lait chez l'Acheteur. Si le Contrat d'approvisionnement à être signé par le Nouveau producteur représente moins de 75 000 litres pour l'Année laitière faisant l'objet du Contrat d'approvisionnement, l'Acheteur accepte que pour l'établissement de la part de production de ce Producteur, le Volume de référence soit réputé être de 75 000 litres.

e) Au plus tard le **15 novembre** de chaque année, le Syndicat informe le Producteur et l'Acheteur des volumes à contracter pour le Contrat d'approvisionnement subséquent en leur faisant parvenir l'Annexe 1.

f) Au plus tard le **1er décembre**, l'Acheteur et le Producteur consignent par écrit le volume au Contrat d'approvisionnement (Annexe 1), réparti selon des prévisions mensuelles faites par le Producteur, pour l'Année laitière qui commence le 1er janvier, et l'Acheteur fait parvenir au Syndicat tous les Contrats d'approvisionnement signés dans ce même délai.

Tout défaut d'un Producteur de déclarer au plus tard le **16 novembre** le volume qu'il peut produire pour l'Année laitière suivante, entraînera pour ce dernier une perte de PP de 5%. À défaut d'avoir annoncé ses volumes au plus tard le **1er décembre**, le Producteur verra sa PP réduite d'un 5 % additionnel. Le Producteur qui fait défaut d'annoncer ses volumes au plus tard le **1er janvier** peut voir son Contrat d'approvisionnement non renouvelé par l'Acheteur.

Initiales : Acheteur

SPCQ

5.2 Détermination des Volumes nouveaux

L'Acheteur qui, en cours de Contrat d'approvisionnement, veut offrir un Volume nouveau, annonce ces volumes au Syndicat en utilisant l'Annexe 6, et le Syndicat répartit les volumes de la façon suivante :

- a) Le Syndicat offre aux Producteurs liés par Contrat d'approvisionnement avec l'Acheteur, et qui en date de l'offre, respecte leur Contrat d'approvisionnement, le nouveau volume en tenant compte de la PP.
- b) Les Producteurs disposent de 15 jours suivant l'offre du Syndicat pour confirmer leur acceptation. Le cas échéant, leur Contrat d'approvisionnement pour l'année en cours est ajusté en conséquence. À défaut d'acceptation par les Producteurs, le Volume nouveau est offert à tout autre producteur.

5.3 Engagement des parties, respect des Contrats d'approvisionnement et coupures

a) Afin d'assurer un suivi des volumes livrés par le Producteur à l'Acheteur, l'Acheteur obtient du Syndicat le « Rapport de cueillette du Transporteur » exigé du Transporteur ou s'il y a lieu, obtient du Producteur qui livre lui-même son Lait, une preuve écrite du volume livré pour chaque Producteur inclus dans le Volume total de Lait de chaque livraison à l'usine de l'Acheteur (Annexe 9).

Les livraisons du Producteur sur une période de trois mois doivent être respectées en fonction des pourcentages indiqués aux alinéas 5.3 b) et 5.3 d) en fonction du volume prévisionnel de ce Producteur. Afin d'assurer un suivi des engagements du Producteur envers l'Acheteur, le Producteur doit fournir au Syndicat qui les fournit à l'Acheteur dans les 15 jours suivants la fin de la période (Annexe 4), ses prévisions de livraisons mensuelles, par tranche de trois mois, le 15^e jour du mois précédent une séquence de trois mois.

Le Syndicat convient avec le Producteur des mesures à prendre pour assurer le respect des Volumes sous contrat (en utilisant l'Annexe 7). À défaut d'une entente, l'Acheteur pourra offrir les volumes non livrés en tant que Volumes nouveaux.

b) Pour la durée de la Convention, le Volume de référence d'un Producteur qui a livré moins de 85 % de son Contrat d'approvisionnement pour l'Année laitière 2011 sera diminué au contrat subséquent du nombre de litres équivalant à la différence entre le volume correspondant à 85 % du Contrat d'approvisionnement et le volume réellement livré durant le contrat. Le Volume de référence d'un Producteur qui a livré moins de 90 % de son Contrat d'approvisionnement pour les Années laitières 2012 et 2013 sera diminué au contrat subséquent du nombre de litres équivalant à la différence entre le volume correspondant à 90 % du contrat et le volume réellement livré durant le contrat. Le Volume de référence d'un Producteur qui a livré moins de 95 % de son Contrat d'approvisionnement pour l'Année laitière 2014 sera diminué au contrat subséquent du nombre de litres équivalant à la différence entre le volume correspondant à 95 % du contrat et le volume réellement livré durant le contrat.

c) Avant d'appliquer des coupures de volume à un Nouveau producteur, ce dernier dispose d'un délai de 24 mois à partir de la date de sa première livraison sauf s'il a livré plus de 75 000 litres de Lait au cours d'une Période de référence.

d) Pour l'Année laitière 2011 de la Convention, l'Acheteur s'engage à recevoir et à acheter du Producteur le volume déterminé au Contrat d'approvisionnement (100 %) et s'engage de plus à prendre et à payer jusqu'à un maximum de 115 % du volume au Contrat d'approvisionnement. Pour les Années laitières 2012 et 2013 de la Convention, l'Acheteur s'engage à recevoir et à acheter du Producteur le volume déterminé au Contrat d'approvisionnement (100 %) et s'engage de plus à prendre et à payer jusqu'à un maximum de 110 % du volume au Contrat d'approvisionnement. Pour la dernière Année laitière de la Convention, l'Acheteur s'engage à recevoir et à acheter du Producteur

Initiales : Acheteur

SPCQ

le volume déterminé au Contrat d'approvisionnement (100 %) et s'engage de plus à prendre et à payer jusqu'à un maximum de 105 % du volume au Contrat d'approvisionnement.

e) Si un Producteur livre moins de 70 % du Volume indiqué à son Contrat d'approvisionnement pour l'Année laitière 2011, 75 % pour l'Année laitière 2012, 80 % pour l'Année laitière 2013 et 85 % pour la dernière Année laitière de la Convention, l'Acheteur peut refuser de renouveler le Contrat d'approvisionnement avec ce Producteur sauf s'il s'agissait d'un cas de force majeure déclaré ou s'il y avait entente conformément à l'article 5.3 a). En cas de force majeure, le Producteur doit envoyer au Syndicat et à l'Acheteur une lettre de son assureur en cas de sinistre ou une lettre d'un vétérinaire en cas de maladie. Afin de permettre aux Producteurs de respecter leurs contrats, les Acheteurs aviseront le Syndicat des écarts constatés dans les livraisons selon le suivi trimestriel compilé par le Syndicat. Les Acheteurs conviennent de supporter les Producteurs dans les actions prises pour rétablir la production.

5.4 Fin de production

a) Un Producteur qui vend la totalité de son troupeau laitier ou qui cesse sa production peut mettre fin au Contrat d'approvisionnement (Annexe 1) en envoyant à l'Acheteur et au Syndicat un avis à cet effet. Le contrat prend fin le 15^e jour de la réception de l'avis par l'Acheteur.

b) Le Producteur acquéreur d'un troupeau dispose de quinze jours suivant la date de son acquisition pour aviser l'Acheteur de son intention de respecter dans son entièreté la portion non exécutée du Contrat d'approvisionnement (Annexe 1) du vendeur des animaux.

c) À défaut par le nouvel acquéreur du troupeau d'accepter d'être lié par ce contrat, le volume résiduel du Contrat d'approvisionnement sera réparti, avec l'accord de l'Acheteur, entre les Producteurs liés par Contrat d'approvisionnement avec l'Acheteur conformément à l'article 5.2 a) de la présente Convention.

5.5 Acheteur petit transformateur (APT)

a) Avant le **1^{er} novembre** de chaque année, un Acheteur petit transformateur doit remplir une déclaration attestant du nombre de litres de lait achetés et transformés durant une Période de référence en utilisant l'Annexe 8. Dans les 15 jours de sa réception, le Syndicat envoie aux autres Acheteurs le nom des Acheteurs petits transformateurs pour l'Année laitière complétée. L'Acheteur petit transformateur est tenu de respecter les règles relatives à l'annonce des besoins pour l'Année laitière à venir tel que stipulé à l'Annexe 5 et à la signature des contrats avec les Producteurs tel que stipulé à l'Annexe 1.

Le Syndicat doit prendre entente avec un Acheteur quant au moment précis pour la livraison de Lait à effectuer chez des Acheteurs petit transformateur lié(s) par contrat avec les mêmes Producteurs (Annexe 4). L'Acheteur petit transformateur doit compléter l'Annexe 8 et la faire parvenir au Syndicat qui en acheminera une copie aux Acheteurs concernés.

b) Au plus tard le **15 décembre**, le Syndicat envoie aux Acheteurs la liste des Producteurs qui sont liés par Contrat d'approvisionnement avec eux et qui ont aussi signé un Contrat d'approvisionnement avec un Acheteur petit transformateur.

c) L'Acheteur accepte que les livraisons de Lait d'un Producteur sous contrat avec lui et avec un Acheteur petit transformateur soient d'abord effectuées afin de combler les besoins de l'Acheteur petit transformateur.

d) L'Acheteur reconnaît et accepte que les articles 5.3 a) à e) et suivants concernant le refus de contracter avec un Producteur ou les coupures effectuées pour non-respect de livraison ne pourront s'appliquer à ce Producteur.

Initiales : Acheteur

SPCQ

e) La différence des frais de transport du Lait devra être assumée par les Acheteurs petits transformateurs.

Article 6 Prix du Lait

6.1 Le prix du Lait est établi sur la base de chacun des trois composants du Lait suivants : la matière grasse, la protéine et le lactose et autres solides (L.A.S.). Il est exprimé en dollar par kilogramme pour chacun des composants. La composition de référence (« standard ») est, par hectolitre : 3.3 kg de matière grasse, 3.1 kg de protéine et 5.4 kg de L.A.S. (11.8 kg de solides totaux).

6.2 Les prix de base F.A.B. 2011 par composant sont :

8.72 \$ par kg de matière grasse (matière grasse de référence (3.3))

18.852 \$ par kg de protéine (protéines de référence (3.1))

2.47 \$ par kg de L.A.S. (lactose et autres solides de référence (5.4))

Ces prix représentent un prix de base de 100.5552 \$ par hectolitre de référence.

6.3 Le prix proposé correspond à du Lait d'un nombre de traites maximal tel que stipulé au Contrat d'approvisionnement.

6.4 Le **1^{er} février** des années 2012, 2013 et 2014 visées par la présente Convention, une indexation correspondant à la décision de la Commission Canadienne du Lait (CCL) publiée en novembre pour le lait de vache (indice de majoration du prix de soutien de l'Année laitière précédente complète) est accordée sur le prix de base à l'hectolitre de référence indiqué à l'article 6.2. Si la CCL devait décréter, pour des circonstances particulières, plus d'un ajustement de prix au cours d'une même année, les parties conviennent que le prix de base à être payé par les Acheteurs sera réajusté avec prise d'effet à la même date d'entrée en vigueur que la décision de la CCL.

Article 7 Primes ajoutées au prix de base du Lait

7.1 Si un Acheteur demande à s'approvisionner en Lait de 2 jours ou moins (Annexe 1), une prime sera ajoutée au prix de base. Les montants minimums par composant pour la prime pour du Lait de 2 jours sont :

\$ 0.355 par kg de matière grasse ;

\$ 0.760 par kg de protéine;

\$ 0.100 par kg de L.A.S.

Ces montants représentent une prime de 4.07 \$ par hectolitre de référence. De plus, un ajustement de 0.05 % de cette prime est ajouté annuellement à la prime à l'hectolitre de référence afin de compenser la valeur ajoutée que procure le Lait de chèvre frais et ce, pour un volume livré contenu dans une fourchette de + 5 % à - 15 % du volume contracté et indiqué à l'Annexe 1.

7.2 Si un Acheteur demande à s'approvisionner en Lait de chèvre certifié biologique, une prime sera ajoutée au prix de base. Les montants minimums par composant pour la prime biologique ou ayant des normes de qualité supérieure sont :

\$ 0.35 par kg de matière grasse;

\$ 0.75 par kg de protéine;

\$ 0.10 par kg de L.A.S.

Ces montants représentent une prime de 4.02 \$ par hectolitre de référence.

Initiales : Acheteur

SPCQ

7.3 Sur le Lait livré pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier :

a) une prime d'automne est payée afin de couvrir les coûts plus élevés de production durant cette période. Les montants minimums par composant pour la prime d'automne sont :

- \$ 0.53 par kg de matière grasse;
- \$ 1.12 par kg de protéine;
- \$ 0.15 par kg de L.A.S.

Ces montants représentent une prime de 6.03 \$ par hectolitre de référence.

Article 8 Paiement du Lait

8.1 Le Lait vendu ou livré à l'Acheteur est payé sur la base des résultats des analyses de la teneur en matière grasse, en protéine et en lactose et autres solides. Ces analyses sont effectuées par un laboratoire convenu entre les parties en l'occurrence, celui de Valacta.

Les coûts d'analyse sont partagés à parts égales entre le Producteur et l'Acheteur. La part du Producteur est prélevée deux fois par année sur les montants dus au Producteur par l'Acheteur.

8.2 Chaque livraison à l'usine fait l'objet d'un prélèvement représentatif de Lait par l'Acheteur pour en établir la composition. Les échantillons sont acheminés au laboratoire le plus rapidement possible. Les parties acceptent que les résultats soient expédiés par Valacta simultanément à l'Acheteur et au Syndicat.

8.3 L'Acheteur expédie à Valacta **au plus tard** chaque deux semaines les échantillons composés faits par les Transporteurs ou par lui-même pour le paiement des Producteurs. Les résultats individuels des Producteurs (échantillons composés ou échantillons de livraisons individuelles) sont acheminés par Valacta simultanément au Syndicat, au Producteur et au Mandataire responsable de la paie au Producteur, s'il y a lieu, à chaque fois qu'ils sont produits par Valacta et au minimum deux fois par mois et cela, sans contribution supplémentaire des Producteurs. Si les bouteilles contenant les échantillons se vident ou sont altérées au cours de la manutention vers Valacta, le Producteur sera payé par l'Acheteur selon ses plus récents résultats d'analyses disponibles.

8.4 Le paiement du Lait par l'Acheteur au Producteur ou à son Mandataire s'effectue de la façon suivante :

a) Un premier versement est fait au Producteur ou à son Mandataire au plus tard le dernier jour de chaque mois sur la base des volumes livrés du 1er au 15e jour du mois et de la composition de référence établie à la présente Convention;

b) Le Lait livré chaque mois est payé entièrement au plus tard le 15e jour du mois suivant en fonction des volumes livrés et des résultats d'analyse de la teneur des composants du Lait. Les résultats d'analyse de la teneur des composants peuvent provenir de l'échantillon composé ou de la moyenne pondérée des échantillons prélevés à chaque collecte chez ce Producteur. Ce paiement est accompagné d'un bordereau indiquant notamment : la date et la quantité de Lait (litres) pour chaque livraison, la composition du Lait et la quantité (kg) de chaque composant faisant l'objet du paiement ainsi que le montant de l'acompte versé, le détail des retenues et des ajustements effectués.

c) Dans le cas où un Acheteur ne détient pas de garantie de paiement, il doit remettre le paiement au Producteur ou à son Mandataire lors de la réception du Lait.

d) Tous les Acheteurs sont tenus de respecter le Règlement sur la garantie de paiement du lait appliqué par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (R.R.Q. C.M. 35-1, r. 198).

Initiales : Acheteur

SPCQ

Article 9 Détermination du Volume (par livraison)

- 9.1 À la cueillette à la ferme et à la livraison du Lait à l'usine, des échantillons sont prélevés par un expert essayeur conformément aux procédures prévues à l'Annexe 2 afin d'être en mesure d'évaluer la qualité et la composition du Lait.
- 9.2 Lors de chaque réception de Lait à l'usine, le volume est établi par un compteur magnétique ou un compteur à mouvement rotatif. Ces appareils doivent être dûment certifiés en vertu de la Loi sur les poids et mesures (L.R., 1985, ch. W-6).
- 9.3 À défaut de répondre aux exigences de l'article 9.2, le volume de Lait sera celui apparaissant sur le rapport de cueillette de l'expert essayeur remis par le Transporteur (Annexe 9) au Syndicat et à l'Acheteur établissant l'identité des Producteurs dont le Lait se trouve dans la citerne, avec indication du volume appartenant à chaque Producteur et du Volume total contenu dans la citerne.
- 9.4 Le Producteur doit avoir installé à la ferme un bassin calibré respectant les normes en vigueur et remettre à l'Acheteur et au Syndicat, lorsque requis par l'Acheteur, le certificat de calibration le plus récent dudit bassin.

Article 10 Conditions générales

- 10.1 Tout litige, réclamation ou différend se rapportant à la présente Convention et qui ne peut être résolu entre les parties peut être présenté devant la Régie qui agira conformément aux mécanismes prévus dans la Loi.
- 10.2 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention est ou devenait nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la Convention.
- 10.3 La présente Convention entre en vigueur le **1^{er} février 2011** et se termine le **31 décembre 2014**. Elle se renouvelle automatiquement pour une durée d'une année à moins d'un avis écrit donné par l'une des parties à l'autre partie au moins 90 jours avant son expiration :

a) sur avis de dénonciation (demande de modification totale) : la Convention au sujet de laquelle un avis de dénonciation est donné continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente ou jusqu'à ce que la Régie décrète une sentence arbitrale;

b) sur avis de d'amendement (demande de modification partielle) : la Convention au sujet de laquelle un avis d'amendement est donné continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente ou jusqu'à ce que la Régie décrète une sentence arbitrale. La partie dénonciatrice doit préciser le/les article(s) de la Convention qu'elle souhaite modifier : seuls ces articles feront l'objet de la négociation. Les autres articles de la Convention seront renouvelés automatiquement et feront partie intégrante de la prochaine Convention.

Initiales : Acheteur

SPCQ

Article 11 Signatures

EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS DES PARTIES ONT SIGNÉ À

LE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE _____.

POUR LE SYNDICAT :

_____, Président

_____, Directrice générale

POUR LES ACHETEURS :

Fromagerie Clément inc. (Damafro)
Représenté par : M. Philippe Bonnet

Date : _____

Lieu : _____

Saputo Produits Laitiers Canada S.E.N.C.
Représenté par : M. Éric Gagnon

Date : _____

Lieu : _____

Les Produits de Marques Liberté inc.
Représenté par : M. Martin Valiquette

Date : _____

Lieu : _____

Fromagerie Madame Chèvre Itée
Représenté par : M. Jacquelin Ouellet

Date : _____

Lieu : _____

Fromagerie Chaput inc.
Représenté par : Patrick Chaput

Date : _____

Lieu : _____

Fromagerie Bergeron inc.
Représenté par : Sylvain Bergeron

Date : _____

Lieu : _____

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 1

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE CHÈVRE

(Compléter et retourner avant le 1^{er} décembre)

L'ACHETEUR:

PRODUCTEUR :

Nom : _____ **Nom :** _____

Adresse : _____ **Adresse :** _____

1) Volume de Lait sous Contrat pour la période du 1er janvier 20__ au 31 décembre 20__ :
_____ Hectolitres (100 litres)

2) Prévisions mensuelles de livraison en litres :

Mois du trimestre	Première prévision	Mois du trimestre	Première prévision
Janvier		Juillet	
Février		Août	
Mars		Septembre	
Cumulatif 1		Cumulatif 3	
Avril		Octobre	
Mai		Novembre	
Juin		Décembre	
Cumulatif 2		Cumulatif 4	

3) Lieu de livraison: _____ (Article 3.1)

4) Nombre de traites maximal : _____ (Article 6.3)

5) Prime pour du Lait de 2 jours et moins : _____ (Article 7.1)

6) Prime pour du Lait bio : _____ (Article 7.2)

7) Autres (exemple: nombre de livraison/semaine) _____

8) Producteur représenté par un Mandataire

Je, _____ (le PRODUCTEUR) désigne _____, en tant que MANDATAIRE, et autorise l'Acheteur à verser le paiement de mon Lait au Mandataire. De plus, ce dernier est autorisé à faire le suivi mensuel de mes prévisions, à acheminer au Syndicat (art. 5.3 a) en mon nom mes prévisions de livraisons réajustées chaque trimestre (Annexe 4) et à fournir toutes données relatives à la réalisation de la convention.

9) Droits et obligations des parties

Les parties à la présente sont soumises à toutes les dispositions de la Convention de mise en marché du Lait de chèvre en vigueur.

Signé à _____ ce _____ de l'année _____.

Pour l'ACHETEUR

Pour le PRODUCTEUR

Annexer au présent Contrat une preuve écrite de la «police d'assurance responsabilité» du Producteur (art. 4.4.4)

Faire trois exemplaires : copies Acheteur, Producteur et Syndicat.

Initiales : Acheteur

SPCQ

Document d'information

DOCUMENT AUTORISANT L'ACCÈS À L'INFORMATION CONCERNANT LA QUALITÉ DU LAIT
PRODUIT PAR LES PRODUCTEURS SIGNATAIRES

(formulaire type)

www.laitchevreduquebec.com

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS À L'INFORMATION

La présente a pour but d'autoriser la Direction générale de l'alimentation (DGA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et Valacta à fournir au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec (SPCQ) tout rapport écrit d'analyse de lait de chèvre dans le cadre du programme de contrôle mensuel de la qualité du Lait et des analyses de composition concernant la ferme de Lait de chèvre exploitée par :

Nom de l'exploitant : _____

Adresse _____

Ville _____

Code postal _____

En foi de quoi, signé ce

de l'an 20

Signature

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 2

(Référence Article 8)

GESTION DES ÉCHANTILLONS COMPOSÉS

1.1 POUR CHACUN DES PRODUCTEURS

Lors de la cueillette du Lait, l'essayeur prélève un échantillon de Lait dans un sachet « *whirlpak* » à l'aide de l'échantillonneur mécanique du camion. Cet échantillon doit être bien représentatif du Volume total de Lait collecté à chacune des fermes.

- À partir de cet échantillon qu'il a bien mélangé, à l'usine, le ramasseur prélève un millilitre de Lait par traite de Lait ramassé et le transfère dans la bouteille fournie à cet effet. (Pour une collecte de 3 jours de Lait, on prélève 6 millilitres; pour une collecte de 2 jours de Lait, on prélève 4 millilitres.)

- Après chaque ajout de Lait dans une bouteille, bien mélanger le contenu de la bouteille.

- Sur chacune des bouteilles, inscrire :

- le numéro du Producteur

- la quinzaine où l'échantillon a été prélevé

- utiliser la même bouteille pendant une quinzaine. Celle-ci devrait contenir tous les prélèvements la quinzaine soit ± 30 millilitres.

- À la fin de chaque quinzaine, le ramasseur remet les bouteilles au technicien de laboratoire qui s'occupera de les faire parvenir à Valacta.

Les bouteilles de prélèvements sont fournies par l'usine. Elles doivent être constamment gardées au réfrigérateur à l'usine d'assignation. Dans les cas où le Transporteur livre à une autre usine, il doit garder dans une glacière bien refroidie tous les échantillons de Producteurs et les traiter lorsqu'il retournera à son usine d'assignation. Pour ce faire, on accepte de reporter ces échantillons pendant un maximum de deux jours avant leur traitement. Les échantillons dépassant ce délai sont éliminés sans être traités. Pour traiter des échantillons ayant été reportés, l'essayeur doit s'assurer de réchauffer un peu les échantillons et bien les mélanger avant de prélever les quantités à mettre dans les bouteilles.

On doit toujours continuer à prélever aseptiquement un échantillon dans le bassin dans le but d'évaluer la qualité microbiologique du Lait.

1.2 POUR CHACUNE DES CITERNES LIVRÉES

Lors du déchargement du camion, un échantillon doit être prélevé à l'aide de l'échantillonneur mécanique de l'usine pour chacune des citernes reçues. Dans le cas où l'échantillonneur mécanique serait hors d'usage, l'échantillon doit être pris de façon manuelle en s'assurant d'avoir la meilleure représentativité possible de la citerne. À cette étape, on prélève l'échantillon dans un sachet « *whirlpak* ».

- On entend par « citerne », chaque livraison effectuée par un camion. Si le même camion vient livrer deux fois pendant une même journée, deux échantillons doivent être prélevés et deux bordereaux de livraison doivent être produits de façon à pouvoir assigner les résultats des composantes à un volume précis de Lait livré.

- S'assurer de bien prendre en note les jours où l'échantillonnage n'a pas pu se faire par l'échantillonneur mécanique.

- Placer ces échantillons au réfrigérateur. Le technicien du laboratoire s'occupe de préparer les envois d'échantillons au laboratoire de Valacta.

- Ces échantillons doivent être bien identifiés avec :

- le nom du regroupement de Producteurs;

- la date;

- le numéro de la citerne si plus d'une citerne a été livrée le même jour.

Ces échantillons serviront à analyser les composantes du Lait en vue du paiement du Lait.

Initiales : Acheteur

SPCQ

On doit toujours continuer à prélever de façon aseptique deux échantillons dans la citerne dans le but d'évaluer la qualité microbiologique du Lait et de faire les analyses nécessaires à l'acceptation de la citerne.

2.1 ENVOI DES ÉCHANTILLONS DES PRODUCTEURS

- Identification des bouteilles des Producteurs :
 - Un autocollant avec code CUP, fourni par Valacta, est appliqué sur chacune des bouteilles.
 - Un relevé des codes CUP et des Producteurs qui correspondent à ces codes doit être tenu de façon précise afin de pouvoir bien assigner les résultats.

Les échantillons de Producteurs seront expédiés à Valacta deux fois par mois.

2.2 PRÉPARATION ET ENVOI DES ÉCHANTILLONS DE CITERNES

À partir des échantillons prélevés à la réception dans un sachet « *whirlpak* », le technicien du laboratoire transfère 60 millilitres de Lait bien mélangé dans les bouteilles spécialement fournies à cet effet.

- Identification des bouteilles des citernes :
 - un autocollant avec code CUP, fourni par Valacta, est appliqué sur chacune des bouteilles;
 - un relevé des codes CUP et des citernes correspondant à ces codes doit être tenu de façon précise afin de pouvoir bien assigner les résultats.

L'envoi des échantillons de citernes est fait tous les 15 jours; les périodes coïncidant avec les périodes de paye soient du 1er au 15 du mois et du 16 au 31 du mois.

L'envoi doit se faire le plus rapidement possible au début de la période, dans une glacière, et accompagné du formulaire fourni par Valacta, correctement rempli.

ADRESSE DU LABORATOIRE DE VALACTA :

Monsieur Rashid Kouaouci
Valacta
555, rue Saint-Pierre
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3R4
Téléphone : 514-398-7880, poste 7993
Télécopieur : 514-398-7963

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 3
(Référence à l'article 4)
NORMES ET SANCTIONS
(Lait de chèvre collecté à chaque ferme)

	NORMES	SANCTION
• Bactéries totales : maximum		Article 4.4.1
Lait cru (transformation)	selon les normes du MAPAQ en vigueur au moment de la livraison	
Lait cru (consommation)	50 000/ml	
• Autres bactéries : maximum		Article 4.4.1
- Coliformes totaux	200/ml	
- E. Colis	20/ml	
- Pathogènes (listéria, salmonelle Staph.)	0/ml	
• Cellules Somatiques : maximum	1, 500,000/ml	Article 4.4.1
• Température : maximum		Refus du lait
- à la ferme	4° C	
- citerne à l'usine	6° C	
• Adultération :		
- antibiotique (à l'usine)	négatif	Article 4.4.2
- antiseptique	négatif	Article 4.4.1
- eau	point de congélation maximum -0.525°C	Article 4.4.1
- autres (exogènes au lait)	négatif	Article 4.4.1
• Mauvaise odeur, saveur, apparence (à la ferme et citerne à l'usine)	Aucune	Refus du lait
• Acidité titrable (à l'usine)		Refus du lait
minimum	12°D	
maximum	16°D	

Note : Si le MAPAQ décidait de modifier les références inscrites dans cette annexe, la date d'entrée en application de ces normes en lien avec la présente convention prendrait effet trente jours après la publication de la décision du MAPAQ.

Le «laboratoire d'expertise désigné» par les parties est :

Nom: _____

Adresse: _____

Tel: _____

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 4

(Référence Article 5.1a)

OFFRE DU PRODUCTEUR (compléter et retourner avant le 1^{er} novembre)

PRODUCTEUR : _____

(Nom et coordonnées)

DESTINATAIRE : Syndicat des Producteurs de chèvres du Québec (et Mandataire s'il y a lieu)

1) Notre entreprise pourra produire **jusqu'à un maximum de** _____ **litres** pour le ou les Contrat(s) d'approvisionnement débutant le 1^{er} janvier 20____.

2) Prévisions mensuelles de livraison en litres :

Mois du trimestre	Première prévision	Prévision trimestrielle réajustée	Mois du trimestre	Première prévision	Prévision trimestrielle réajustée
15 DÉCEMBRE	#####	#####	15 JUIN	#####	#####
Janvier			Juillet		
Février			Août		
Mars			Septembre		
15 MARS	#####	#####	15 SEPT	#####	#####
Avril			Octobre		
Mai			Novembre		
Juin			Décembre		

3) Veuillez cocher le nom des usines **où vous êtes déjà liés par Contrat d'approvisionnement** et celle où vous accepteriez de livrer du lait et le nombre de litres minimum

Nom des usines	Livraison possible	Nombre de litres minimum	Commentaires
Fromagerie Clément inc. (Damafro) <i>St-Damase</i>	<input type="checkbox"/>		
Saputo Produits Laitiers Canada S.E.N.C. <i>St-Raymond-de-Portneuf</i>	<input type="checkbox"/>		
Les Produits de Marque Liberté inc. <i>St Hubert</i>	<input type="checkbox"/>		
Fromagerie Madame Chèvre Itée <i>Princeville</i>	<input type="checkbox"/>		
Fromagerie Chaput inc. <i>Chateauguay</i>	<input type="checkbox"/>		
Fromagerie Bergeron inc. <i>St-Antoine-de-Tilly</i>	<input type="checkbox"/>		
Autre :	<input type="checkbox"/>		
Autre :	<input type="checkbox"/>		

4) Signature Producteur : _____ Date : _____

RAPPEL : Signature du Contrat final avant le 1^{er} décembre (Art. 5.1f)

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 5

OFFRE DE L'ACHETEUR (Référence à l'Article 5.1 b)

(À compléter et faire parvenir au SPCQ avant le 1^{er} novembre)

ACHETEUR : _____

(Nom et coordonnées)

DESTINATAIRE : Syndicat des Producteurs de chèvres du Québec

➤ Volume offert :

Notre entreprise offre d'acheter entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 20__ : _____ litres

➤ Volume contracté :

Notre entreprise a contracté pour l'Année laitière en cours un Volume total de : _____ litres.

➤ Volume supplémentaire (Volume offert – Volume contracté) : _____ litres

Estimation des volumes mensuels

Mois du trimestre	Première prévision	Prévision trimestrielle réajustée	Mois du trimestre	Première prévision	Prévision trimestrielle réajustée
15 DÉCEMBRE	#####	#####	15 JUIN	#####	#####
Janvier			Juillet		
Février			Août		
Mars			Septembre		
15 MARS	#####	#####	15 SEPT	#####	#####
Avril			Octobre		
Mai			Novembre		
Juin			Décembre		

Signature Acheteur : _____ Date : _____

RAPPEL : Signature du Contrat final avant le 1^{er} décembre (Art. 5.1f)
Contrat fait en trois copies : Acheteur, Producteur, Syndicat

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 6
(Référence à l'article 5.2)
OFFRE DE L'ACHETEUR POUR DU VOLUME NOUVEAU

ACHETEUR : _____

(Nom et coordonnées)

DESTINATAIRE : Syndicat des Producteurs de chèvres du Québec

► Notre entreprise offre d'acheter entre le _____ et le _____ de l'Année laitière en cours, _____ litres de Lait considéré « Volume nouveau ».

Signature Acheteur : _____ Date : _____

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 7
(Référence à l'article 5.3)
SUIVI DES LIVRAISONS

ACHETEUR : _____

 (Nom et coordonnées)

PRODUCTEUR : _____

 (Nom et coordonnées)

Un tableau identique est préparé chaque mois et acheminé aux Acheteurs et aux Producteurs.

Numéro de Producteur	Mois de Janvier				
	Contrat	Livré	Écart Litres	%	Actions prises par le Producteur
NIM 001					
NIM 002					
NIM 003					
NIM 004					
NIM 005					
NIM 006					
NIM 007					
NIM 008					
NIM 009					
NIM 010					
NIM 011					
NIM 012					
NIM 013					
NIM 014					
NIM 015					
NIM 016					
NIM 017					
Total du mois					

Envoyé par : _____

Date : _____

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 8
(Référence à l'article 5.5)
DECLARATION DE L'ACHETEUR PETIT TRANSFORMATEUR

C/C Acheteurs, Producteur, Syndicat.

Rappel : envoyer au Syndicat avant le **1^{er} novembre** de chaque année

1) Nom de la personne contact : _____

2) Nom de la fromagerie : _____

3) Coordonnées complètes : _____

4) Nombre de litres de Lait transformés durant la période de référence commençant le 1er janvier 20__ et terminant le 31 décembre 20__

Lait de vache

Lait de chèvre

Lait de brebis

Total (litres)

5) Nom du ou des Producteur(s) avec qui l'Acheteur petit transformateur est susceptible de signer un Contrat d'approvisionnement durant l'année laitière suivante

Nom du/des Producteur(s)	Nom de la/des ferme(s)
--------------------------	------------------------

Signature : _____

Date : _____

Initiales : Acheteur

SPCQ

Annexe 9

(Référence à l'article 5.3 a)

RAPPORT DE CUEILLETTE ET DE LIVRAISON DE LAIT DE CHEVRE PAR LE TRANSPORTEUR :

DETAILS DE LA CUEILLETTE							
ANNEE	MOIS	JOUR	HEURE DE DEBUT	HEURE DE FIN	IMMATRICULATION DU CAMION	NUMERO DE CITERNE	NUMERO ESSAYEUR

ACHETEUR 1: _____ Usine située à : _____ Quantité : _____

ACHETEUR 2: _____ Usine située à : _____ Quantité : _____

ACHETEUR 3: _____ Usine située à : _____ Quantité : _____

ACHETEUR 4: _____ Usine située à : _____ Quantité : _____

Ce tableau est à produire chaque semaine ou à chaque jour de ramassage de Lait chez les Producteurs. Il doit être complété par le Transporteur et acheminé au Syndicat en indiquant chaque Acheteur de Lait et chaque Producteur d'où provient ce Lait.

	Numéro du producteur	Mesure	Volume en litres	Température Du lait (°C)	Heure	Commentaires
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
	Total de cette cueillette					

Signé et envoyé au SPCQ par : _____ Date : _____

Initiales : Acheteur

SPCQ